

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 1109 du 14 OCT. 2021
fixant les modalités d'organisation, d'évaluation
et de progression du deuxième cycle des études
de graduation de médecine

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°71-215 du 25 août 1971, modifié, portant organisation du régime des études médicales ;
- Vu le décret présidentiel n°21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté du 3 août 1987 fixant les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression dans les études universitaires ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 1993 fixant les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression dans les études de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°1381 du 25 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation d'évaluation et de progression du premier cycle de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°1058 du 07 juillet 2019 fixant le programme d'enseignement de la deuxième année de graduation en médecine ;
- Vu l'arrêté n°4 du 19 janvier 2020 fixant les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression de la deuxième année des études universitaires de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°786 du 26 octobre 2020 fixant le programme d'enseignement de la troisième année de graduation en médecine ;
- Vu l'arrêté n°789 du 26 octobre 2020 fixant les modalités d'organisation d'évaluation et de progression de la troisième année des études universitaires de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°914 du 8 août 2021 fixant le programme d'enseignement de la quatrième année de graduation en médecine ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation d'évaluation et de progression du deuxième cycle des études de graduation de médecine (DCEM).

Chapitre I Dispositions générales

Art.2 : Le deuxième cycle des études de graduation de médecine comporte des études de la quatrième année, de la cinquième année et de la sixième année de médecine.

Il se déroule sur une durée de trois (03) années suivie d'un stage d'internat d'une année.

Il est précédé d'un premier cycle des études de graduation de médecine.

Art. 3 : Les enseignements du programme du deuxième cycle des études de graduation de médecine se font sous forme théorique et clinique.

Art. 4 : L'unité d'enseignement (UE) concerne une ou plusieurs disciplines.

Elle comprend un enseignement théorique et un enseignement clinique.

Art. 5 : Les enseignements théoriques et cliniques sont affectés d'un volume horaire.

Chapitre II De l'inscription et de la réinscription

Art.6 : Sont inscrits au deuxième cycle des études de graduation de médecine, les étudiants ayant validé le premier cycle des études de médecine conformément à l'arrêté n°1381 du 25 décembre 2018 susvisé.

Art.7 : L'inscription et la réinscription des étudiants est effectuée au titre de chaque année universitaire.

Au titre de chaque année universitaire, il est délivré à l'étudiant un certificat de scolarité.

Chapitre III De l'organisation des enseignements

Art. 8 : L'enseignement du deuxième cycle des études de graduation en médecine comporte un enseignement théorique et clinique, comme suit :

1-Enseignements théoriques :

L'organisation des enseignements théoriques comporte un enseignement magistral, des travaux dirigés (TD) sous forme de résolution de problèmes ou d'apprentissage du raisonnement clinique (ARC) et/ou d'ateliers avec production d'exposés et élaboration de fiches.

Les exposés et les fiches peuvent être produits individuellement ou en groupe selon l'organisation de l'UE. Ils sont obligatoires et ont un but formatif.

La présence aux séances des travaux dirigés (TD), des ateliers et aux séances d'apprentissage du raisonnement clinique (ARC) est obligatoire.

Pour les unités comportant plusieurs disciplines, leur enseignement est assuré de manière parallèle.

Tout étudiant absent à plus d'un tiers (1/3) des séances des travaux dirigés et/ou séances d'apprentissage du raisonnement clinique ne sera pas autorisé à se présenter aux épreuves écrites de l'unité d'enseignement même avec justification.

L'enseignement théorique est assuré par des enseignants hospitalo-universitaires. Il peut se faire en mode présentiel et/ou hybride.

L'enseignement en mode hybride est un enseignement alliant l'enseignement en présentiel à l'enseignement à distance.

Le volume horaire de chaque unité d'enseignement théorique est fixé conformément au programme.

2- Stage clinique :

Le stage clinique est défini par l'enseignement au chevet du malade, en consultation, pendant les heures ouvrables et durant les gardes.

Il peut comporter également une formation sous forme de simulation médicale.

Le stage clinique est obligatoire et s'effectue en présentiel.

Le stage clinique se déroule au sein des structures hospitalo-universitaires et/ou de santé publique, dans des unités d'hospitalisation conventionnelles ou de jour et/ou en consultation.

Les structures de santé publique sont identifiées par la faculté en coordination avec les responsables des unités d'enseignement et font l'objet d'une convention avec les établissements de santé sous tutelle de la direction de la santé.

Le parcours de formation au cours du stage clinique et la désignation des maîtres de stage sont déterminés par l'équipe pédagogique du service sous la supervision du chef de service, en coordination avec la commission des stages.

Les étudiants sont encadrés durant le stage clinique par des maîtres de stage et/ou des tuteurs.

L'affectation des étudiants au niveau des terrains de stage clinique se fait par ordre de mérite.

Le stage clinique est organisé en fonction des disponibilités locales.

Le stage clinique peut être :

- synchrone: Les terrains de stage clinique correspondent à l'enseignement théorique en cours ;
- Asynchrone: Les étudiants sont répartis sur l'ensemble des terrains de stage clinique, indépendamment de l'enseignement en cours.

Art. 9 : Le maître de stage est un enseignant hospitalo-universitaire.

Le maître de stage :

- Assure l'encadrement des étudiants dans leur apprentissage clinique ;
- Assiste le chef de service dans l'organisation de l'enseignement par:
 - La répartition des activités d'enseignement et l'application des programmes ;
 - La mise en place d'un système de contrôle de l'assiduité des étudiants ;
 - L'établissement régulier du bilan de compétences acquises par les étudiants, assisté des autres enseignants et des tuteurs ;
 - La mise en œuvre de l'évaluation des activités des tuteurs. Cette évaluation, consignée dans un rapport, est remise au chef de service et à la commission des stages.

Art. 10 : Un tuteur est un médecin généraliste ou spécialiste de santé publique ou un résident en fin de cycle.

Le tuteur participe à l'enseignement clinique et à l'encadrement des étudiants sous la supervision d'un maître de stage.

Le recrutement du tuteur est subordonné à la délivrance d'une habilitation préalable par le président de la commission des stages, après une formation de courte durée en pédagogie assurée par la faculté.

Une attestation de tutorat est délivrée au tuteur à l'issue de chaque année effective d'encadrement.

Art. 11 : Les stages cliniques sont organisés par la commission de stages en coordination avec les comités pédagogiques.

Cette commission, représentative des trois (03) années du DCEM, est composée de chefs de services et de maîtres de stage.

La commission de stages a pour missions de :

- Identifier et valider les terrains de stages hospitaliers et extrahospitaliers en coordination avec les comités pédagogiques ;
- Tenir et mettre à jour la liste des maîtres de stage et des tuteurs ;

- Evaluer les stages cliniques auprès des enseignants et des étudiants selon un canevas préétabli ;
- Etablir un rapport annuel global d'évaluation des étudiants, des maitres de stage et des tuteurs à adresser au chef du département de médecine.

Art. 12 : La validation du stage clinique se fait sur la base des compétences acquises par l'étudiant, mentionnées dans le carnet de stage du DCEM.

Ces compétences sont de deux types, transversales et spécifiques, telles que définies dans le carnet de stage du DCEM.

Art. 13 : Tout étudiant absent à plus d'un tiers (1/3) de la durée prévue du stage clinique, ne peut valider ce dernier, même avec justification.

Chapitre IV

De l'évaluation des enseignements théoriques et du stage clinique

Art. 14 : L'évaluation des unités d'enseignement repose sur les notes des enseignements théoriques et celles des stages cliniques.

Art. 15 : L'évaluation des enseignements théoriques peut s'effectuer sous l'une des formes suivantes ou de leurs combinaisons :

- QCM ;
- QROC ;
- Cas cliniques ;
- Tests de concordance de script.

La gestion de la proportionnalité, de la durée de l'épreuve et de la validation des questions relèvent de la responsabilité des comités pédagogiques.

Art. 16 : L'enseignement théorique des unités dont la durée est inférieure ou égale à neuf (09) semaines est évalué sous la forme d'une seule épreuve, en fin de parcours.

Cet enseignement est validé si l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à cette épreuve.

L'enseignement théorique des unités dont la durée est supérieure à neuf (09) semaines est évalué sous la forme de deux épreuves, la première à mi-parcours, la seconde en fin de parcours.

Cet enseignement est validé si l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 des deux épreuves.

Art. 17 : En cas d'absence dûment justifiée, au plus tard dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent l'examen théorique, l'étudiant ouvre droit à se présenter une seule fois aux épreuves de la session normale suivante et/ou à la session de

rattrapage en fin d'année universitaire. Dans ce cas, l'inscription à l'examen par l'étudiant auprès des services de la scolarité est obligatoire.

Art. 18 : L'évaluation des acquisitions de compétences cliniques peut se faire sur un patient réel ou simulé et ce, durant tout le stage.

La validation du stage clinique est subordonnée à :

- La présence effective d'au moins deux tiers (2/3) des périodes de stage ;
- La validation de toutes les gardes ;
- L'obtention d'une note minimale de 10/20 qui correspond à l'acquisition de 70% au minimum des compétences mentionnées dans le carnet de stage. Cette note peut être supérieure à 10/20 si l'étudiant a acquis plus de 70 % des compétences requises.

En cas d'échec, une épreuve de rattrapage sous la forme d'un entretien est organisée par le maître de stage.

Si l'échec est confirmé, le stage clinique est refait.

Art. 19 : Dans le système d'enseignement synchrone, un examen clinique objectif structuré (ECOS) de type sanctionnant est organisé après validation du stage clinique, à l'issue de chaque unité d'enseignement.

Dans le système d'enseignement asynchrone, un examen clinique objectif structuré (ECOS) de type sanctionnant est organisé après validation de tous les stages cliniques en fin d'année universitaire.

Art. 20 : Validation des unités d'enseignement :

La validation d'une unité d'enseignement est subordonnée à la validation de l'épreuve théorique et de l'épreuve clinique comportant la note du stage clinique et de l'ECOS.

La compensation entre les épreuves théoriques et cliniques n'est pas autorisée.

Le chevauchement entre deux stages cliniques n'est pas autorisé.

En cas d'échec, l'étudiant conserve le bénéfice de l'épreuve acquise, qu'elle soit théorique ou clinique.

En cas d'échec à l'ECOS, l'étudiant ouvre droit à se présenter une seule fois aux épreuves de la session normale suivante et/ou la session de rattrapage en fin d'année universitaire.

Dans ce cas, l'inscription à l'épreuve par l'étudiant auprès des services de la scolarité est obligatoire.

Art. 21 : Calcul de la moyenne annuelle :

La moyenne annuelle des épreuves théoriques est obtenue en divisant la somme des notes obtenues dans chacune des épreuves théoriques de l'année universitaire par le nombre d'unités.

La moyenne annuelle des épreuves cliniques est obtenue par la moyenne des notes obtenues aux stages cliniques et celles de l'ECOS.

La moyenne annuelle globale (moyenne entre les épreuves théoriques et cliniques) permet le classement des étudiants en vue du choix des terrains de stage.

Chapitre V De la progression au cours du DCEM

Art. 22 : L'admission à l'année supérieure est subordonnée à la validation :

- Des enseignements théoriques ;
- Des stages cliniques, des gardes et des ECOS effectués durant l'année universitaire.

L'étudiant est autorisé à accéder à l'année supérieure avec des « dettes » qui ne peuvent excéder douze (12) semaines d'enseignement théorique et/ou neuf (09) semaines de stages cliniques.

Art. 23 : L'ajournement est prononcé si l'étudiant :

- N'a validé aucune épreuve théorique et/ou aucun stage clinique ;
- S'il a validé moins de vingt-quatre (24) semaines de stage clinique.

Chapitre VI Des dispositions transitoires

Art. 24 : En cas d'échec des étudiants inscrits avant la date de parution du présent arrêté, ces derniers seront soumis aux dispositions transitoires suivantes :

- Ces étudiants gardent le bénéfice des notes acquises par modules (notes théoriques et pratiques) ;
- Ces étudiants sont intégrés dans ce nouveau système concernant les enseignements théoriques et évalués uniquement sur les modules non acquis.

Art. 25 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants inscrits en deuxième cycle des études de graduation de médecine à compter de l'année universitaire 2021-2022.

Art. 26 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 27 : Le directeur général des enseignements et de la formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 28 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 14 OCT 2021 14 OCT 2021

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*

